



Libre-échange

Avril 2019

L'accord de libre-échange (ALE) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE) en 1972 crée une zone de libre-échange pour les produits industriels et régit le commerce des produits agricoles transformés. En vertu de l'ALE, les produits issus de l'industrie peuvent circuler en franchise de douane entre la Suisse et les États membres de l'UE, pour autant qu'ils en soient originaires. L'ALE interdit par ailleurs toute restriction quantitative (contingents) ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. discrimination en matière de modalités de vente). Il constitue un pilier important des relations commerciales entre la Suisse et l'UE. En 2018, environ 52%* des exportations suisses étaient destinées à l'UE et 70%* des importations suisses en provenaient.

Chronologie

- 01.01.1973 entrée en vigueur de l'accord
- 03.12.1972 acceptation par le peuple et les cantons
- 22.07.1972 signature de l'accord

Etat du dossier

Cela fait déjà plus de 40 ans que la Suisse et l'UE entretiennent de bonnes relations commerciales dans le cadre de l'accord de libre-échange (ALE). Le comité mixte, qui se réunit régulièrement, gère l'accord et veille à sa bonne exécution. Sa dernière réunion a eu lieu le 13 novembre 2018.

Contexte

Deux modèles d'intégration distincts ont vu le jour en Europe occidentale avec, d'une part, la fondation de la Communauté économique européenne (CEE) en 1957 et, d'autre part, la création de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en 1960. Afin d'éviter un clivage entre deux blocs économiques et pour créer un grand marché en Europe occidentale, des accords de libre-échange ont été conclus entre la CEE et les différents États membres de l'AELE au début des années 1970. La Suisse – l'un des membres fondateurs de l'AELE – a signé un ALE avec la CEE en 1972. De cette façon, elle a pu approfondir ses relations économiques avec la CEE sans pour autant renoncer à son autonomie en matière de politique économique extérieure, c'est-à-dire à sa faculté de conclure des accords avec des États tiers. L'ALE a été soumis au référendum obligatoire, même si la Constitution fédérale n'en prévoyait pas l'obligation. Il a été accepté, le 3 décembre 1972, à une large majorité (72,5% des voix et tous les cantons).

Principales dispositions

L'ALE interdit les droits de douane et les restrictions quantitatives ou toute autre mesure ayant un effet

équivalent (p. ex. des modalités de vente discriminatoires) sur les produits industriels et améliore l'accès réciproque aux marchés des produits agricoles transformés. Le traitement tarifaire des produits agricoles transformés est réglé dans le Protocole n° 2 de l'ALE. Le Protocole n° 2 a été révisé lors des négociations bilatérales II. Les modifications apportées offrent aux produits de l'industrie agroalimentaire un meilleur accès réciproque aux marchés (voir fiche d'information «Produits agricoles transformés»). Le commerce des produits agricoles non transformés est exclu du champ d'application de l'ALE; il est réglé dans l'Accord agricole.

La franchise de douane pour les marchandises n'est valable qu'à l'intérieur de la zone de libre-échange. À la différence d'une union douanière, les États liés par un ALE définissent eux-mêmes leurs taxes et quotas d'importation vis-à-vis d'États tiers. Les contrôles douaniers continuent donc d'avoir lieu à leurs frontières et permettent notamment de garantir que seuls les produits originaires des États de la zone de libre-échange bénéficient du traitement préférentiel.

Le Protocole n° 3 de l'ALE (protocole d'origine) formule sur la base des règles d'origine les conditions pour qu'un produit soit considéré comme originaire de Suisse ou de l'UE et qu'il puisse ainsi circuler en franchise de douane conformément à l'ALE (produit originaire). Le 3 décembre 2015, sur décision du comité mixte de l'ALE, les dispositions de la Convention régionale sur l'origine préférentielle pan-euroméditerranéennes («Convention PEM») ont ainsi été reprises dans le Protocole n° 3 de l'ALE. Il est désormais

possible, dans le cadre de l’ALE, d’utiliser, pour la fabrication de produits originaires des composants provenant non seulement des pays sud-méditerranéens (Égypte, Israël, Territoire palestinien occupé, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie), des pays membres de l’AELE et de la Turquie, mais également ceux provenant des partenaires commerciaux situés dans l’espace des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie), sans qu’il faille renoncer à la franchise de douane entre la Suisse et l’UE. Pour les entreprises exportatrices helvétiques, actives en particulier dans l’industrie textile, ce changement revêt une importance économique considérable.

Portée de l’accord

Le partenariat dans le cadre de l’ALE constitue le fondement des relations commerciales intenses que la Suisse, pays à vocation exportatrice, entretient avec l’UE, son principal partenaire économique. En 2018, la Suisse a exporté vers les États de l’UE des biens pour une valeur totale de 121 mia. CHF*. Inversement, elle a importé des marchandises de l’UE pour une valeur de 142 mia. CHF* (commerce de l’or non compris).

En 2018, la Suisse était le troisième plus grand marché pour les exportations de produits européens, après les États-Unis et la Chine. Cette même année, elle était le troisième partenaire commercial de l’UE derrière les États-Unis et la Chine. Au cours des 20 dernières années, le volume des échanges avec l’UE a progressé de 3% par an en moyenne. Une grande partie de ces flux de marchandises entre dans le champ d’application de l’ALE.

* Données provisoires (Swiss-Impex)

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/libre-echange

Renseignements

Secrétariat d’Etat à l’économie SECO
Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe